Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 40 (1895)
Heft: 9

Artikel: Ordre de Corps d'armée no 3
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-337249

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

En attendant que nous revenions sur cette importante réunion de troupes et sur ses manœuvres, nous donnons-ci dessous quelques-uns des ordres du jour, pour compléter ceux que nous avons publiés précédemment :

Ordre de Corps d'armée n° 3 [1].

INSTRUCTION POUR LA GENDARMERIE DE CAMPAGNE

I. — MISSION DE LA GENDARMERIE

I. La gendarmerie de campagne est chargée du service de police dans le rayon occupé par les troupes et spécialement en arrière du front. Ce service comprend :

A. Le service général de police ;
B. La police de sécurité publique ;
C. La police des étrangers et des mœurs ;
D. La police de salubrité publique.

A. *Service général de police.*

Le service général de police consiste :

a) A découvrir les délits et contraventions et à les signaler à l'autorité compétente ;

b) A rechercher et arrêter les délinquants ;

c) A pourvoir au transport et à la surveillance des prévenus et des prisonniers pour autant que la troupe ne fait pas ce service elle-même ;

d) A exécuter les ordres et mandats de la justice militaire.

B. *Service de sécurité publique.*

A ce service incombe les fonctions suivantes :

a) Protéger la propriété par la surveillance à exercer dans les cantonnements, les bivouacs et sur le terrain des manœuvres ;

b) Arrêter les voleurs et chevaliers d'industrie (surveillance spéciale des gares, place d'inspection et de tous les lieux où se produit un grand concours de peuple) ;

c) Maintenir l'ordre sur les routes, empêcher toute entrave qui pourrait être apportée au mouvement des troupes, écarter au besoin le public du champ de manœuvre ;

[1] Par erreur nous avons indiqué, dans notre dernier numéro, cet ordre n° 3 comme ayant trait au service sanitaire. C'est le n° 4, publié ci-dessous, qui concerne ce service.

d) Empêcher le public d'endommager les cultures et l'écarter des positions où sa présence pourrait avoir pour effet de révéler à l'ennemi les mouvements ou le lieu de stationnement des troupes ;

e) Protéger les lignes de télégraphes et de téléphones de campagne ainsi que tout ouvrage militaire, pour autant que les troupes ne sont pas chargées de ce service ;

f) Faire observer les ordres et ordonnances destinés à éloigner le public des cantonnements, bivouacs, places de parcs, cuisines de campagne, écuries, magasins et dépôts d'approvisionnements militaires ;

g) Surveiller l'observation des règlements relatifs à la police du feu dans les locaux occupés par les troupes ;

h) Assurer l'ordre et la tranquillité publique suivant les règlements de police locale, pour autant qu'il n'est pas dérogé à ces règlements par des ordres de service.

C. *Police des étrangers et police des mœurs.*

Ce service consiste essentiellement à surveiller, éloigner, et s'il y a lieu, arrêter les gens sans aveu, filles publiques, mendiants et vagabonds qui cherchent à suivre les troupes, ainsi que toutes autres personnes dont il serait notoire que leur présence est ou peut être dangereuse pour la sécurité ou pour l'ordre public.

D. *Police de la salubrité publique.*

A ce titre, la gendarmerie est chargée :

a) Du contrôle des poids et mesures ;

b) De la surveillance des vivres et boissons ;

c) D'interdire la vente de toutes denrées falsifiées ou malsaines ;

d) D'éloigner du terrain des manœuvres tous cantiniers, marchands ambulants et colporteurs.

II. — ORGANISATION DU SERVICE ET RAPPORTS

1. Le personnel de la gendarmerie de campagne se présentera aux commandants de corps de troupes auxquels il aura été attaché et se conformera à leurs instructions.

Les ordres généraux seront donnés par le chef de la gendarmerie, suivant les directions qu'il recevra du commandant du corps d'armée.

2. Les hommes du corps de gendarmerie sont placés sous la discipline militaire. Ils doivent se distinguer par une conduite et une obéissance exemplaires et accomplir leur tâche avec un dévouement absolu.

3. Ils font rapport verbalement au commandant du corps de troupes auquel ils sont attachés et ils adressent par écrit au chef de la gendar-

merie de campagne un rapport journalier suivant formulaire imprimé sur tous les faits ou incidents de leur ressort.

4. Chaque jour, immédiatement après la critique des manœuvres, la gendarmerie de campagne se rassemblera pour le rapport où le commandant de la gendarmerie recevra les communications de ses subordonnés et où il leur donnera ses directions suivant les ordres du commandant de corps et suivant les changements apportés dans la dislocation des troupes.

5. La gendarmerie de campagne est neutralisée. Elle porte un brassard blanc. Son chef porte une rosette rouge et blanche sur le brassard.

6. Des ordres ultérieurs détermineront la répartition de la gendarmerie de campagne.

Lausanne, juillet 1895.

Ordre de Corps d'armée n° 4.

A. — SERVICE SANITAIRE

1. Le service sanitaire sera organisé conformément aux règlements des 2 septembre 1887 et décembre 1891 et à l'instruction provisoire du 12 juillet 1889 concernant les rapports sanitaires, en tant que ces diverses prescriptions n'ont pas été modifiées par l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 décembre 1894, concernant l'exécution de la loi sur la création de corps d'armée.

2. Le lazaret de corps ne fonctionnera comme tel que pour la manœuvre de corps d'armée du 11 septembre. Les ambulances 5, 9 et 10 resteront attachées jusque-là aux lazarets de division.

3. Aux cours préparatoires sanitaires assisteront :

A Moudon, l'état-major du lazaret I (sauf les aumôniers), les ambulances 1, 2, 3 du lazaret de division I et l'ambulance 5 du lazaret de corps.

A Colombier, l'état-major du lazaret II, les ambulances 6 et 8 du lazaret de division II et les ambulances 9 et 10 du lazaret de corps.

Assisteront en outre au cours de *Moudon :* les médecins capitaines des bataillons 1 à 11 et du bataillon de carabiniers 1, après avoir fait la visite sanitaire d'entrée de leurs bataillons ;

Au cours de *Colombier :* les médecins capitaines des bataillons 13 à 24 et du bataillon de carabiniers 2, après la visite sanitaire d'entrée.

Le personnel sanitaire des bataillons, à l'exception des cinq plus jeunes infirmiers qui restent au bataillon, assistera de même à ces cours préparatoires.

4. Les fonctions de médecins de brigade étant vacantes dans la IIe division, elles seront remplies pour la 3e brigade par M. le major Wæber, de la 5e brigade ; pour la 4e brigade, par M. le major Morin, du lazaret de corps.